

 <p>DRAAF DE CORSE Service régional de l'alimentation</p>	<p>Modalités de mouvements des végétaux vers et hors de Corse suite aux dispositions réglementaires d'enrayement relatives à la bactérie <i>Xylella fastidiosa</i></p>	 <p>18-06-2018</p>
Diffusion	Sociétés de déménagements	

Xylella fastidiosa est une bactérie pathogène pour les végétaux, transmise par des insectes piqueurs, suceurs qui se nourrissent de sève. Plus de 250 espèces de végétaux, cultivés ou sauvages, de production et d'ornement sont sensibles à la maladie qui provoque des dessèchements pouvant aboutir à la mort du végétal. Il n'existe à ce jour aucun traitement curatif reconnu efficace.

Les végétaux sensibles à la maladie (dits "spécifiés") et potentiellement porteurs sont donc source de contamination via les vecteurs et représentent un risque de diffusion de cette bactérie dont il existe plusieurs sous-espèces différentes.

Aussi, face au risque qu'elle représente, cette maladie est réglementée aux niveaux européen, national et local.

En Corse, la sous-espèce *Xylella fastidiosa multiplex* a été détectée pour la première fois en juillet 2015. A la différence de celle qui a été trouvée en Italie, elle reste assez peu pathogène pour le moment pour les espèces d'intérêt agricole. Cependant, avec plus de 350 foyers découverts depuis, l'éradication est désormais impossible et la réglementation définit des mesures dites "d'enrayement", c'est à dire de maîtrise de la maladie en limitant sa propagation et donc son impact.

Dans ce contexte, **la sortie de l'île de tous les végétaux spécifiés et destinés à la plantation est strictement interdite.**

Des dérogations pour les producteurs professionnels peuvent être accordées dans des conditions très strictes et sous réserve d'autorisation formelle accordée par les services de la protection des végétaux des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

De même, afin d'empêcher l'introduction d'une autre sous-espèce de la bactérie, non présente sur l'île et qui serait potentiellement beaucoup plus dangereuse, **il est également interdit d'introduire en Corse des plants de végétaux des espèces spécifiées.**

Des dérogations encadrées pour les producteurs professionnels peuvent également être accordées de manière formelle par les services de la protection des végétaux des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) selon une analyse de risque.

Des contrôles sont régulièrement effectués aux ports par les services de l'Etat.

La liste des espèces végétales concernées est définie à l'annexe I de la [décision d'exécution modifiée \(UE\) 2015/789 de la commission européenne](#) (page 24 à 30), disponible sur le site de la [Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt](#), rubrique Santé

et Protection des Végétaux/Principaux organismes nuisibles/*Xylella fastidiosa*/liste UE des végétaux spécifiés.

Important :

- Seuls les végétaux destinés à la plantation (en pot, motte, ou avec racines nues) sont concernés. Il n'y a pas de contraintes de mouvement relatives à *Xylella fastidiosa* sur les semences, graines, fruits ou tiges coupées.
- Il n'y a pas de contrainte pour les mouvements de plants de végétaux spécifiés à l'intérieur de la Corse.

Pour tous renseignements complémentaires vous pouvez consulter le site internet de la [DRAAF](#) rubrique Santé et Protection des Végétaux/Principaux organismes nuisibles/*Xylella fastidiosa* ou bien contacter la DDCSPP du département concerné : ddcspp-protection-vegetaux@corse-du-sud.gouv.fr ou ddcspp-export@haute-corse.gouv.fr

Références réglementaires :

- Décision communautaire 2017/2352 publiée le 16 décembre 2017 plaçant officiellement la Corse en zone d'enrayement vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*.
- Arrêté ministériel du 17 janvier 2018 indiquant les mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* dans l'Union européenne.
- Arrêté préfectoral n°15-580 du 30 avril 2015 réglementant les introductions en Corse.